

EN CAUSE DE :

S.P.R.L. D [REDACTED], dont le siège social est situé à 4020 LIÈGE, rue [REDACTED], 6 (BCE n° [REDACTED]), ayant pour conseil Maître Maurice DELWAIDE, avocat au barreau de Liège.

ET :

Etat Belge, Team de recouvrement de Liège 1, rue de Fragnée, 2/179 à 4000 Liège, intervenant volontaire, ayant pour conseil Maître Jacques FEKENNE, avocat au barreau de Liège.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Vu le dossier de la procédure et en particulier :

- le jugement d'ouverture de réorganisation judiciaire du 31 décembre 2016
- le plan déposé le 3 février 2016
- la requête en prorogation du sursis déposée le 8 février 2016
- la requête en intervention volontaire de l'Etat Belge du 19 février 2016
- la liste des créanciers et le plan de redressement de la société déposés au greffe le 29 mars 2016 ainsi qu'une demande de prorogation du sursis
- la liste des procurations déposée par Maître DELWAIDE le 19 avril 2016
- le tableau reprenant les votes des créanciers du 19 avril 2016
- le rapport écrit du juge délégué.

Entendu à l'audience du 19 avril 2016 :

- Maître DELWAIDE en ses explications qui ne plaide pas sur sa demande de prorogation déposée le 29 mars 2016 mais demande qu'il soit procédé au vote sur le plan
- Messieurs B [REDACTED] et F [REDACTED] Y [REDACTED], gérants
- Maître FEKENNE, conseil de l'Etat Belge, intervenant volontaire,
- Maître MARECHAL, conseil de l'ONSS

- Madame Claire MASSON, substitut du procureur du Roi, en son avis défavorable à l'homologation du plan.

1. Le plan de réorganisation judiciaire

L'article 47 L.C.E. impose au débiteur de déposer un plan de redressement composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Le plan a été déposé le 29 mars 2016. Il restera annexé en copie au présent jugement pour en faire partie intégrante (ainsi que la dernière liste des créanciers déposée).

2. Le vote des créanciers

Tous les créanciers ont été appelés. Les créanciers présents ou représentés ont, le cas échéant, fait valoir leurs observations et ont exprimé leur vote. Ces votes ont été actés sur la liste des créanciers admis à voter déposée au dossier de la procédure.

Aux termes de l'article 54 L.C.E. le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 46, § 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal. Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

7 créanciers ont voté à l'assemblée du 19 avril 2016 (dont l'ETAT BELGE pour 2 créances) et 5 ont voté en faveur du plan.

Les créances des créanciers qui ont voté favorablement représentent 77,39 % de l'ensemble des créances des votants. La double majorité requise par la loi est donc atteinte.

3. L'appréciation du tribunal

Aux termes de l'article 55 L.C.E. l'homologation ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la loi ou pour violation de l'ordre public.

La loi prévoit diverses formalités à respecter, le tribunal pouvant refuser l'homologation en cas d'inobservation de celles-ci.

Le juge délégué en ses rapports et les créanciers à la dernière audience de vote ont fait état de divers arguments à l'encontre de la demande d'homologation du plan. Les griefs soulevés et reproduits ci-dessous ont été longuement débattus et la requérante et son conseil y ont répliqué lors de l'audience de vote.

1. Les comptes courants et la tenue de la comptabilité

Lors du vote, la majorité en montants a été acquise grâce aux montants des deux comptes courants des gérants. Or, malgré les explications partielles données et les nombreuses pièces complémentaires déposées et débattues à l'audience, force est de constater que la comptabilité (et notamment la réalité et le montant des créances des gérants en comptes courants) reste non probante.

La situation comptable au 29 février 2016 ne reprend pas les mêmes montants que sur la liste des créanciers jointe au plan (compte courant Y. [REDACTED] B. [REDACTED] : 103.473,88 € contre 107.000 € dans la liste des créanciers, compte courant F. [REDACTED] : 24.271,67 € contre 29.906,51 € dans la liste des créanciers), sans qu'aucune explication plausible soit donnée quant à cette différence. De plus, les montants sont également substantiellement plus élevés que lors de la première liste des créanciers qui figeait le passif sursitaire. En effet, les créances étaient alors respectivement de 23.309,41 € et 93.237,63 €.

La débitrice, pour démontrer la réalité de son compte courant, dépose ses extraits de compte ainsi que l'historique des comptes courants. Il n'appartient pas au tribunal d'effectuer le travail de recollement des extraits de compte avec la comptabilité déposée. Cependant, en examinant au hasard 10 extraits de compte à l'audience, il a été constaté que 5 opérations de retraits en espèces ne sont pas reprises dans l'historique déposé pour tenter de justifier les comptes courants. Ainsi par exemple :

- le 10 mars 2011, un retrait de 1.000,00 € en espèces, non comptabilisé dans l'historique
- le 23 mai 2011, un retrait en espèces de 100,00 €, non comptabilisé dans l'historique
- le 17 décembre 2012, un retrait de 300 € en espèces par F. [REDACTED], non comptabilisé dans l'historique
- le 24 décembre 2012, un retrait de 600 € en espèces par F. [REDACTED], non comptabilisé dans l'historique
- le 8 février 2013, un retrait de 1.000,00 € en espèces par F. [REDACTED], non comptabilisé dans l'historique
- etc

Le 11 avril 2016, la requérante dépose des pièces « justificatives de la valeur active de 29.849,19 € dans les comptes de la sprl D. [REDACTED] (« alimentée » par un prêt bancaire personnel souscrit par Mr Y. [REDACTED] B. [REDACTED] » (inventaire du dossier D. [REDACTED] déposé le 11 avril). Il ressort de ces pièces que le prêt de 30.000 € a été opéré au nom des deux gérants (et non seulement B. [REDACTED]), en date du 30 septembre 2013. La somme de 29.849,19 € n'est introduite dans les comptes que deux ans plus tard, par une opération diverse du 31 octobre 2015, (soit quelques semaines avant le dépôt de la requête) et qui plus est portant comme mention justificative : « extrait bancaire jamais reçu mais vu » !

Alors que la requérante a indiqué à l'audience ne pas avoir de livre de caisse, des paiements en espèces sont effectués aux fournisseurs, et des retraits en espèce sont effectués régulièrement ; ce qui expliquerait le montant de 63.263,18 euros qui figure au crédit d'un des deux comptes courants. Or, les historiques des comptes courants déposés laissent apparaître des opérations passées dans un journal de caisse ; ce qui ne corrobore pas les explications fournies et laisse planer un doute important sur la conformité de la comptabilité par rapport aux normes comptables.

2. Les relations avec la société AZ C

Les gérants, qui sont également les responsables de la société AZ C (société sœur) ont indiqué à l'audience qu'ils attendent l'issue de la présente procédure pour qu'AZ C paie sa dette envers D. A la question du tribunal de savoir pourquoi ils attendent l'issue de la procédure, aucune réponse n'est apportée.

Or, comme l'avait signalé le juge délégué, et comme l'ont fait adéquatement observer les créanciers lors de l'audience, le paiement de la dette échue d'AZ C permettrait le désintéressement de tous les créanciers à 100 %, hors comptes courants gérants. Comme relevé dans le rapport du juge délégué, la croissance de la créance sur Az C a été multipliée par huit en quelques mois. A fin octobre 2015, la créance s'élevait en effet à 7.042 euros. Elle est à présent de plus de 56.000 €, soit 7.042 € dans le poste client et 49.000 € en compte courant. Ce point n'est pas évoqué dans le plan.

La débitrice demande donc un effort substantiel à ses créanciers (pour rappel, le plan prévoit un dividende de 30%) plutôt que de récupérer ses créances sur sa société sœur, détenue par les gérants.

De plus, les quatre véhicules Ford Transit ont été vendus à la société sœur, pour des montants faibles. Les prix n'ont pas été payés. Malgré la demande du tribunal et du juge délégué, les explications données sont restées insuffisantes.

Ainsi, une des camionnettes de 2014, mise en circulation en janvier 2015, a été vendue le 20 septembre 2015 pour un montant de 2479,33 € HTVA, alors que le même modèle de véhicule mis en circulation en janvier 2007 (soit 8 ans auparavant), a été vendu 2.314,05 € HTVA en juillet 2015, et un même Ford Transit mis en circulation le 3 juin 2014 a été vendu à un tiers pour 14.500 € HTVA. La requérante se contente d'affirmer que les véhicules vendus à AZ C auraient été accidentés, sans autre précision. Ces ventes jettent à nouveau le trouble sur les relations entre la requérante et AZ C et sur la possibilité de récupérer les créances inscrites dans les comptes.

3. Les articles 26 et 33 LCE, et les modifications dans les listes de créanciers

L'article 26 a été respecté pour les créanciers suivants : Etat belge, ONSS, SPW, Alyca, Ets Heuze et Fils, Schroyen, Iannetta, soit les créanciers visés dans la liste initiale (à l'exception des gérants).

Le premier plan relevait (page 3) que quatre d'entre eux, soit SPW, Alyca, Heuze et Schroyen « ont été désintéressés en cours de sursis », sans plus de précision. Or, l'article 33 LCE précise que « le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise ». Le juge délégué et l'intervenant volontaire ayant fait observer que cet article n'avait pas été respecté, la requérante a renoncé au vote sur le premier plan et déposé un nouveau plan.

Par rapport à la liste initiale, 5 nouveaux créanciers apparaissent, mais parmi ces 5 nouveaux, trois ont été désintéressés en cours de sursis, soit Allianz, Axa et HDP. La requérante justifie pour ces trois créanciers la nécessité de poursuite des activités.

Il apparaît aussi qu'un travailleur (qui ne figurait pas dans la liste initiale) a également été désintéressé pendant le sursis. Enfin, des créances sursitaires ont à nouveau été payées en cours de sursis en faveur de la ville de Liège, du SPW, de maître Delwaide et d'Acofisco. Se rendant compte que les paiements n'étaient pas nécessaires à la continuité de l'entreprise (en tout cas en ce qui concerne la ville de Liège et le SPW), le conseil de la requérante a finalement écrit aux créanciers par courrier du 24 mars 2016 que les paiements de ces dettes sursitaires devaient être imputés sur leur créance post-sursitaire (pour autant cependant qu'une créance post-sursitaire existe)...

4. Conclusion

Comme rappelé dans un arrêt de la cour d'Appel de Mons du 30 juin 2015, « le législateur a dès lors entendu conférer à l'obligation de transparence sur la structure du passif, le nombre de créanciers, les montants pour lesquels ils sont inscrits, un poids tout particulier (...) dans le cadre de cette transparence due aux créanciers, le débiteur doit, lors de l'élaboration du plan, indiquer et justifier les différences qu'il y aurait entre les créances mentionnées dans la liste jointe à sa requête en ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire et celle existant au moment du dépôt du plan de réorganisation au greffe préalablement au vote » (Mons, 30 juin 2015, 2015/RG/109).

Force est de constater que l'ensemble des postes énoncés ci-dessus démontrent une absence de transparence et de caractère probant de la comptabilité de la requérante, alors que celle-ci demande un effort très important à ses créanciers, soit un abattement de 70%. Ce caractère non probant a d'ailleurs déjà été épinglé par l'administration fiscale, puisque la requête initiale vise comme circonstances justifiant le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire des contrôles TVA et Contributions qui « pour la plupart ont abouti à des rectifications/régularisations ».

Dans ces conditions, le plan ne peut être homologué.

Le vote sur le plan implique une renonciation à la demande de prorogation, puisque d'une part, les deux procédures sont contradictoires, et d'autre part, la décision sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Refuse l'homologation du plan de réorganisation de la SPRL D [REDACTED] du 29 mars 2016.

Clôture la procédure de réorganisation judiciaire de ladite société.

Délaisse les dépens, s'il en est, à charge de la SPRL D [REDACTED].

Ordonne la publication du présent jugement par extrait au Moniteur belge dans les cinq jours de sa date et invite le greffe à procéder à cette mesure aux frais du débiteur.

Ainsi jugé par Madame Sophie BERNARD, juge président le siège, Monsieur Alexis PALM et Madame Anne-Michèle FASTRE, juges consulaires, assistés de Madame Isabelle LHOEST, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal de commerce de Liège, Division Liège, par le magistrat président le siège le **26 avril 2016**.

